



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

AVIS PUBLIC
CONSULTATION ÉCRITE
(en remplacement d'une assemblée publique de consultation
concernant diverses demandes de dérogation mineure)

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, le processus de consultation qui fait l'objet du présent avis remplace le processus usuel de consultation des personnes intéressées.

Lors de la séance ordinaire qui sera tenue le **lundi 10 mai 2021**, à 15 h et diffusé à 19 h 30, à la salle des séances du conseil à la maison de la Justice située au 111, route des Pionniers, les membres du conseil municipal statueront sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande numéro 1

Emplacement de l'immeuble :

L'immeuble faisant l'objet de la demande est situé au 105, rue Proulx (lot 3 758 358 du cadastre du Québec) dans le secteur de Bourg-Louis.

Description de la demande :

La demande de dérogation vise à autoriser que le bâtiment complémentaire de la fermette projeté puisse avoir une superficie de l'ordre de 318 mètres carrés plutôt que 250 mètres carrés, comme prévu aux dispositions applicables à l'article 23.5.3 du *Règlement de zonage 583-15*.

Demande numéro 2

Emplacement de l'immeuble :

L'immeuble faisant l'objet de la demande est situé au 769, rang Saguenay (lot 6 307 954 du cadastre du Québec).

Description de la demande :

La demande vise à permettre que l'agrandissement projeté de la résidence puisse être situé à une distance de l'ordre de 5,42 mètres de la ligne latérale droite plutôt qu'à 9 mètres, comme prévu aux dispositions applicables à la zone AVd-2 de la Grille des spécifications : feuillets des normes du *Règlement de zonage 583-15*.

Demande numéro 3

L'immeuble faisant l'objet de la demande est situé au 5983, chemin du Lac-Sept-Îles (lot 4 491 965 du cadastre du Québec).

Description de la demande :

La demande de dérogation vise à autoriser que suite à l'agrandissement de la résidence, celle-ci puisse être localisée à une distance de l'ordre de 13,4 mètres du lac plutôt qu'à 15 mètres et que la fondation en béton coulé puisse empiéter dans la bande de protection riveraine de 15 mètres, comme prévu respectivement aux articles 7.4 et 24.1.11.1 du *Règlement de zonage 583-15*.

Commentaires

Toute personne désirant transmettre des commentaires relativement à l'une ou l'autre de ces dérogations mineures doit le faire par écrit dans les 15 jours de la date de la présente publication à l'adresse [**urbanisme@villesaintraymond.com**](mailto:urbanisme@villesaintraymond.com).

Donné le 22 avril 2021.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA